



Ville de
Saint-Louis
RUE DE LA REUNION

Ville de passion!
COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° A06 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Direction du tourisme, patrimoine et marketing territorial du dix-neuf février deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale du vingt février deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de « LA MARCHÉ DE L'AMOUR » prévue le samedi vingt-quatre février deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage du défilé sur les voies suivantes :

- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès (départ de la marche), portion comprise entre les jardins de la Mairie et la rue de l'Eglise,
- ▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue du Mur Cassé,
- ▶ Rue du Mur Cassé, portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue du Mur Cassé et la rue Saint-Philippe,
- ▶ Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès portion comprise entre la rue Fémy et les jardins de la Mairie (arrivée de la marche).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi vingt-quatre février deux mille vingt-quatre entre dix-huit heures et dix-neuf heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 4. - Les Infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la Direction du tourisme, patrimoine et marketing territorial

Fait à Saint-Louis, le **23 FEV 2024**

Pour La Mairie et par délégation:

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie route
- Service communication
- Direction du tourisme, patrimoine et marketing territorial

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.